

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 CAHORS

CAHORS, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA VALETTE FOIE GRAS

LE BOURG
46300 Saint-Clair

Références : Inspection 2023
Code AIOT : 0054600637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SA VALETTE FOIE GRAS implanté LE BOURG 46300 Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA VALETTE FOIE GRAS
- LE BOURG 46300 Saint-Clair
- Code AIOT : 0054600637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un atelier de fabrication d'aliments en conserves soumis à enregistrement (rubrique 2221) accompagné d'une unité de combustion soumis à déclaration (rubrique 2910)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Lutte contre les incendies
- Lutte contre les nuisibles
- Suivi des appareils de combustion
- Suivi des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Lettre de suite préfectorale	90 jours
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Lettre de suite préfectorale	90 jours
10	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
6	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
15	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.
17	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
2	Entretien général	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
3	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
4	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53>1
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
13	Ventilation de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6.
14	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
16	Détermination des hauteurs de cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.2. A.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux doivent être réalisés pour retenir une éventuelle pollution sur site. Les autocontrôles des fluides frigorigènes doivent être adaptés à la charge présente

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'implantation du site n'a pas évolué depuis 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : le site est maintenu en bon état de propreté. Le stockage extérieur (palettes, huiles usagées...) est réalisé sur des zones définies et limitées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat est en place pour le volet dératisation avec 8 passages/an (accompagné d'un audit). Des pièges sont posés à différents endroits du site. Le suivi de la lutte contre les insectes est effectué en interne 1 fois par trimestre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre les incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Une borne incendie est présente sur le site. Des extincteurs et RIA sont placés à différents endroits du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple).
Constats : L'exploitant a réalisé une certification Q4 en 2020. une partie des extincteurs va être changée avant l'été. Tous les appareils d'extinction ne sont pas marqués d'une visite en 2022
Observations : L'exploitant transmettra la justification de la révision de tous les extincteurs ainsi que le résultat de la certification Q4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Un certificat Q18/Q19 a été mené sur le volet électrique.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le résultat des certifications en lien avec les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques dangereux sont stockés sur des bacs étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux d'écoulement du pluvial et d'un éventuel incendie sont dirigées vers un regard en sortie de lagune. Un système de rétention n'est pas prévu dans l'installation actuelle.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un système de son choix pour empêcher l'écoulement des eaux polluées d'un incendie vers le milieu naturel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : le relevé est actuellement effectué hebdomadairement. Le volume prélevé en point est, a priori, supérieur à 100m ³ /j
Observations : L'exploitant devra mettre en place un suivi quotidien des prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des groupes froid
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs dispositifs de production de froid. Les appareils ne sont pas tous marqués d'une visite récente. L'installation ne dispose pas d'un système de détection des fuites
Observations : L'exploitant devra transmettre la liste des installations frigorigènes en fonctionnement avec le type de fluide et la charge. L'exploitant transmettra également le dernier contrôle sur ces équipements. L'exploitant mettra en place un suivi périodique en fonction de la charge (tous les 3 mois pour les charges > à 500 Teq CO2 et tous les 6 mois pour les charges comprises entre 50 et 500 Teq CO2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53>1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les sous produits sont stockés dans une zone réfrigérée. Des enlèvements réguliers sont réalisés et tracés via des DAC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j PH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j DCO (sur effluent non décanté) : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (1) (sur effluent non décanté) : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : Les suivis sont réalisés et saisis dans GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Ventilation de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Objet du contrôle : présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.
Constats : Du fait de l'activité réduite, une seule chaudière était en fonctionnement. Une porte de ventilation est présente en partie basse. Des ventaux ouverts sont présent au niveau des cheminées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : 2 cuves de stockage de 27 et 26 m3 sont installées à côté du bâtiment des chaudières. La signalétique et la mise à la terre sont assurées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle : réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats : L'exploitant mentionne que les chaudières sont contrôlés par un organisme extérieur
Observations : L'exploitant devra transmettre le résultat du dernier contrôle d'efficacité énergétique
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Détermination des hauteurs de cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.2. A.
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cas des turbines ou moteurs : Gaz naturel, Biométhane et GPL : > 1 MW et < 4 MW : 5 m / 4 MW et < 6 MW : 6 m
Constats : La puissance des chaudières est comprise entre 1 et 4Mw. Les cheminées dépassent de la toiture. La mesure précise n'est pas effectuée mais la hauteur est supérieure à 5 m
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Objet du contrôle : présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'analyse n'a pas été consultée sur place
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le résultat du contrôle de l'organisme agréé
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

